

## LETTRE D'ENTENTE

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

l'impact de la COVID-19 sur la préparation et la prestation des cours de l'automne 2021

---

ATTENDU QUE, le 30 juin 2020, l'Employeur et l'APUO ont conclu une lettre d'entente concernant l'impact de la COVID-19 sur l'élaboration et la prestation des cours pour la session d'automne 2020 (appelée la « **lettre d'entente pour la session d'automne 2020** ») ;

ATTENDU QUE, le 4 novembre 2020, l'Employeur et l'APUO ont conclu une autre lettre d'entente concernant l'impact de COVID-19 sur l'élaboration et la prestation des cours pour la session d'hiver 2021 (appelée la « **lettre d'entente pour la session d'hiver 2021** ») ;

ATTENDU QUE l'Employeur et l'APUO ont signé une autre lettre d'entente le 28 avril 2021 concernant l'impact de COVID-19 sur l'élaboration et la prestation des cours pour la session printemps/été 2021 (appelée la « **lettre d'entente pour la session printemps/été 2021** ») ;

ET ATTENDU QUE l'évolution des circonstances concernant la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 au Canada et à l'échelle internationale, et la publication de déclarations, de décrets d'urgences, de directives, d'ordonnances et de recommandations par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public sont susceptibles de se poursuivre pendant une période incertaine pourraient avoir une incidence sur le mode de prestation des cours pendant la session d'automne 2021 (appelées « **circonstances exceptionnelles** ») ;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

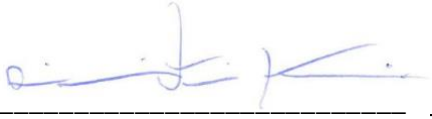
1. Pour la session d'automne 2021, le mode d'enseignement des cours sera déterminé par l'Employeur conformément à l'Annexe 1 (Descriptions des différents modes d'enseignement disponibles dans UOCampus). Seuls les cours qui prévoient la participation d'étudiant.e.s en personne et à distance simultanément dans le même cours (c'est-à-dire les « cours bimodaux ») nécessiteront le consentement préalable du/de la Membre si ces cours bimodaux doivent être inclus dans la charge de travail d'un.e Membre conformément à l'article 22.2.3.1 de la Convention collective. Si un.e membre a accepté.e d'enseigner un cours bimodal avant que la présente lettre d'entente ne soit finalisée, l'accord du/de la membre ne peut être annulé, sauf en raison de circonstances atténuantes ou avec l'accord du/de la doyen.ne.

2. Les responsabilités de l'Employeur en matière de santé et de sécurité, telles que décrites à l'article 5.1.4 de la convention collective, demeurent, et ne sont pas affectées par la présente lettre d'entente.
3. La liberté académique, telle que définie à l'article 9 de la convention collective, comprend, sans s'y limiter, la liberté pour le/la membre de choisir les méthodes et les logiciels d'enseignement appropriés.
4. Les membres qui développent et enseignent des cours à distance peuvent demander une assistance en perfectionnement professionnel et en soutien technique, par exemple, mais sans s'y limiter :
  - a. Un soutien central : Soutien du Service d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage (SAEA).
  - b. Un soutien facultaire : Personnel formé par le SAEA affecté aux facultés selon le modèle de répartition pour le perfectionnement du corps professoral (comme mentionné dans le document de mise à jour universitaire du 5 mai 2020 créé par Aline Germain-Rutherford, vice-provost aux affaires académiques). Le décanat examinera les demandes des membres et décidera d'un niveau de soutien approprié et réalisable en consultation avec eux.
5. Si, à tout moment au cours de la session d'automne 2021, l'employeur décide de modifier le mode de prestation de l'enseignement, le/la membre peut néanmoins choisir de poursuivre le cours par le même mode d'enseignement que celui utilisé au début du cours.
6. Nonobstant l'article 35.2.1.3 de la convention collective, les membres conserveront la propriété (droit d'auteur) de tous les documents qu'ils/elles développent pour utilisation dans leurs cours peu importe le mode d'enseignement.
7. Si un.e membre n'y consent pas parce qu'il/elle n'est pas en mesure de remplir sa charge de travail d'enseignement, ou une partie de celle-ci, en raison des circonstances exceptionnelles, le/la membre doit en informer son/sa doyen.ne par écrit au plus tard le 7 juillet à 17 h, et peut demander au/à la doyen.ne d'appliquer l'un (1) des éléments suivants :
  - a. Une réduction de la charge de travail du/de la membre sera approuvée, tel que prévu à l'article 30 de la convention collective, pour l'ensemble de la session d'automne 2021 équivalente à 10 % de la charge de travail du/ de la membre pour un (1) cours de trois (3) crédit qu'il/elle devait enseigner lors de la session d'automne 2021; ou
  - b. Toute autre mesure exceptionnelle jugée appropriée et réalisable tant par le/la doyen.ne que par le/la membre.
8. **Pour les cours bimodaux** : L'employeur allouera un « Fonds surnuméraire bimodal automne 2021 » ponctuel qui servira à payer trente-deux (32) heures supplémentaires d'assistantat à l'enseignement par cours pour aider à la

préparation et/ou à la prestation du ou des cours en format bimodal du/de la membre lors de la session d'automne 2021 (« l'objet »).

- a. Le/la membre peut soumettre une demande par écrit au/à la doyen.ne au plus tard le 7 juillet 2021 à 17 h et peut demander qu'un.e assistant.e d'enseignement dédie des heures d'assistantat supplémentaires liées à l'objet de cette section, et que le financement pour cet appui additionnel soit payé à partir du Fonds surnuméraire bimodal automne 2021.
  - b. S'il reste des fonds dans le Fonds surnuméraire bimodal automne 2021 le 21 décembre 2021, ces fonds seront restitués à l'employeur.
  - c. Les dispositions de la présente section sont en tout temps assujetties à la disponibilité d'assistant.e.s d'enseignement qualifié.e.s et aux dispositions pertinentes de la convention collective entre l'employeur et le SCFP 2626.
  - d. Le SAEA s'efforcera d'offrir une formation aux assistant.e.s à l'enseignement sur l'enseignement bimodal
9. Un.e membre peut demander par écrit, en indiquant les motifs, que l'employeur remplisse le formulaire basé sur les règles et règlements de l'Agence du revenu du Canada (actuellement le formulaire T2200) que l'employé.e doit utiliser comme pièce justificative lors d'une demande de remboursement de dépenses admissibles.
10. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2021.
11. L'employeur et l'APUO reconnaissent que la convention collective qui les lie a expiré le 30 avril 2021. Ils conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne demeureront pas en vigueur au-delà de sa date d'expiration, n'auront pas d'effet exécutoire après cette date et ne feront pas partie de la succession de toute nouvelle convention collective ultérieure ratifiée par les parties. La résiliation ou l'expiration de la présente lettre d'entente prévaut sur toute entente ou tout autre moyen ayant pour effet de poursuivre ou d'intégrer par renvoi à une nouvelle convention collective les lettres d'entente existantes à la fin du processus de négociation collective ou à la date de prise d'effet d'une nouvelle convention collective.
12. Les parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
13. L'APUO accepte de retirer, sans préjudice, l'avis de grief A-21-02 à compter de la date effective de signature de la présente lettre d'entente.
14. La présente lettre d'entente est sans préjudice ni précédent pour les deux parties.

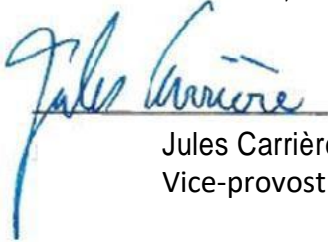
Signé par chacune des parties à la date indiquée ci-dessous.



Dimitri Karmis  
Président, APUO

2021-06-11

Date



Jules Carrière  
Vice-provost aux affaires professorales, Université d'Ottawa

2021-06-11